



STATUTEN STATUTS STATUTI

BodenSchweiz
SolSuisse
PavimentiSvizzeri

Etat au 10.04.2026

SolSuisse
Tél. 062 822 29 40

Industriestrasse 23
solsuisse.ch

5036 Oberentfelden
info@bodenschweiz.ch

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1 Raison sociale

Il existe, sous le nom de "SolSuisse, Association des commerces spécialisés de revêtements de sols", une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et ayant pour siège celui de son secrétariat.

Art. 2 But

L'association a pour but:

- a) de sauvegarder et promouvoir les intérêts de ses membres ainsi que les intérêts de la branche suisse des revêtements de sol textiles, résilients ou en bois;
- b) d'entretenir et de développer les compétences de la profession;
- c) d'assurer la relève dans la branche;
- d) de fournir des prestations spécifiques à la branche en faveur de ses membres et des non-membres.

Chapitre II: Sociétariat

Art. 3 Catégories de membres

L'association accueille les catégories de membres que voici:

- a) Peuvent être admis comme membres actifs:
 - Les maisons spécialisées établies en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein dont le commerce et la pose de revêtements de sol constituent une part essentielle de l'activité.
 - Les succursales sont considérées comme des membres actifs à part entière, avec tous les droits et obligations qui en découlent. Les succursales sont tenues d'être membres actifs si le siège principal est membre actif. Les succursales ne peuvent pas devenir membres actifs sans l'adhésion du siège principal.
 - Les groupes d'achats pour autant qu'ils réunissent au moins 20 commerces spécialisés comptant eux aussi parmi les membres actifs de SolSuisse.
- b) Des entreprises de la branche des revêtements de sol et de milieux proches peuvent aussi adhérer en tant que membres passifs. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale, mais sont astreints au paiement de la cotisation.
- c) Peuvent être admises comme membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'association. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale, ni l'obligation de cotiser.

Art. 4 Conditions d'adhésion

Une demande d'adhésion en qualité de membre actif ou de membre passif doit être adressée par écrit au secrétariat à l'intention du Comité. L'entreprise qui la dépose doit, au minimum et simultanément, satisfaire aux critères que voici:

- a) Propriétaire, direction ou au moins une personne occupant un poste de direction ayant suivi une formation de base de poseur de sol-parquet CFC ou une formation équivalente.

- b) Respect de la convention collective de travail (CCT Sol, second œuvre, Ticino) déclarée de force obligatoire générale. Cela s'applique uniquement aux entreprises soumises à l'une des CCT mentionnées.
- c) Aucune procédure de recouvrement en cours.
- d) être inscrite au registre du commerce.

Le Comité statue à titre définitif sur une adhésion. Il motive par écrit son refus éventuel.

Les membres d'honneur peuvent être proposés par des membres. Ceux-ci doivent adresser leur demande par écrit au Comité à l'intention de l'Assemblée générale, qui décide de la nomination de ces membres.

Art. 5 Obligations

Les membres s'engagent à observer les statuts et les décisions de l'association.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- a) par démission du membre, qui doit présenter celle-ci par lettre recommandée au Comité moyennant six mois de préavis pour la fin du mois de décembre de l'année civile encours;
- b) à l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'un concordat par abandon d'actif;
- c) par suite de cessation d'activité et radiation de la maison du registre du commerce;
- d) par exclusion.

Le Comité peut exclure un membre de l'association. L'exclusion est prononcée notamment pour torts causés aux intérêts de l'association, violation des prescriptions de cette dernière ou non-paiement de la cotisation;

- e) par le décès du membre lorsqu'il s'agit d'un membre d'honneur.

Art. 7 Droit de recours

Les membres exclus de l'association ont le droit de recourir lors de l'Assemblée générale suivante. Ils doivent produire des moyens de preuve.

Art. 8 Conséquences

Les membres qui ont été exclus perdent tout droit à la fortune de l'association. Ils restent cependant responsables envers elle de tous les engagements résultant de leur qualité de membre. Les membres exclus ne peuvent adhérer de nouveau à l'association avant cinq ans au moins.

Chapitre III: Financement / Cotisation annuelle

Art. 9 Financement

Les principales sources de financement de l'association sont les suivantes:

- a) cotisations des membres;
- b) contributions de sponsors;
- c) contributions publiques;
- d) produits de prestations de service.

Art. 10 Règlement des cotisations

Le Comité rédige un règlement des cotisations de membres qui doit être approuvé par l'Assemblée générale. Les cotisations annuelles doivent être approuvées chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 11 Contestation des cotisations de membres

Les membres sont autorisés à contester le montant de leur cotisation annuelle auprès du secrétariat. Les cas litigieux sont tranchés définitivement par le Comité.

Art. 12 Financement d'activités extraordinaires au bénéfice de l'association

Pour le financement d'activités extraordinaires au bénéfice de l'association, l'Assemblée générale peut décider de prélever auprès des membres, outre la cotisation annuelle ordinaire, une somme affectée à ce but pouvant atteindre au maximum le montant de la cotisation annuelle.

Art. 13 Responsabilité de l'association en matière d'engagements

L'association ne répond qu'à concurrence de sa propre fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre IV: Organes de l'association

Art. 14 Organes de l'association

Les organes de l'association:

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Comité;
- c) Les vérificateurs des comptes;
- d) Le secrétariat.

Art. 15 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit en principe chaque année au printemps. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée aussi souvent que le Comité l'estime nécessaire ou qu'un cinquième des membres au moins l'exige. La convocation doit s'effectuer par écrit au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 16 Droit de vote

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres peuvent se faire représenter au maximum par un seul autre membre ayant le droit de vote et porteur d'une procuration écrite.

Art. 17 Mode de décision

Sauf pour la dissolution de l'association, toute décision de l'Assemblée générale est validée par la majorité absolue des membres présents et représentés. Une proposition est refusée en cas d'égalité des voix. Les votes ont lieu à main levée. Si le cinquième au moins des membres présents ou représentés le demande, le vote a lieu toutefois à bulletin secret.

Art. 18 Direction

L'Assemblée générale est dirigée par le président. En son absence, la direction en est assurée par le vice-président ou, exceptionnellement, par un autre membre du Comité.

Art. 19 Propositions à l'Assemblée générale

Les propositions que les membres veulent soumettre à l'Assemblée générale doivent être remises par écrit et dûment motivées au Comité, au plus tard soixante jours avant l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées de tous les considérants et moyens de preuve nécessaires.

Art. 20 Compétences de l'Assemblée générale

Relèvent de la compétence de l'Assemblée générale:

- a) l'établissement et la modification des statuts;
- b) l'élection du président et du vice-président de l'association, ainsi que des autres membres du Comité;
- c) l'approbation du rapport annuel et du compte annuel;
- d) l'approbation du budget;
- e) l'approbation du programme de l'exercice en cours;
- f) la décharge du Comité et du secrétariat;
- g) le choix des vérificateurs des comptes;
- h) l'élection des représentants de l'association à la caisse de compensation AVS Simulac, à laquelle SolSuisse est affiliée en tant que cofondatrice;
- i) l'approbation du règlement d'admission, de la cotisation annuelle et des contributions au financement d'activités extraordinaires au bénéfice de l'association;
- j) les décisions concernant les propositions du Comité et des membres;
- k) la nomination des membres d'honneur;
- l) la décision de dernier recours concernant l'exclusion d'un membre;
- m) la dissolution et la liquidation de l'association.

Art. 21 Le Comité

Le Comité est constitué de 7 à 13 membres. Il est élu pour une durée de deux ans. Le président et le vice-président de l'association sont en même temps président et vice-président du Comité. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

Art. 22 Compétences du Comité

Le Comité s'occupe de toutes les questions que les statuts ou la loi ne confient pas explicitement à un autre organe, en l'occurrence:

- a) la direction stratégique de l'association;
- b) la convocation de l'Assemblée générale et la préparation de son ordre du jour;
- c) la nomination du directeur et l'établissement de son contrat d'engagement;
- d) l'organisation, la dotation en personnel et la surveillance du secrétariat;
- e) l'admission de nouveaux membres actifs et passifs;
- f) l'exclusion en première instance de membres actifs et de membres passifs;
- g) les négociations avec les partenaires;
- h) La conclusion de conventions avec les autres commanditaires du fonds de formation professionnelle Sol (FFS);
- i) l'élaboration d'objectifs à moyen et long terme ainsi que d'un programme annuel à l'intention de l'Assemblée générale;

- j) l'élection des représentants de l'association dans toutes les commissions et tous les groupes de travail ainsi qu'à l'assemblée de l'association Commission professionnelle paritaire CCT Sol;
- k) la nomination de personnes extérieures à l'association en tant que spécialistes dans des commissions;
- l) une compétence financière hors du budget ordinaire de CHF 30'000 au maximum pour des événements particuliers.

Art. 23 Séances du Comité

Le Comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association. Il décide valablement lorsque quatre de ses membres au moins sont présents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont confidentielles.

Art. 24 Signature

L'association est valablement engagée par la signature du président, du vice-président et du membre du Comité responsable des finances, signature fournie deux à deux par ces personnes ou avec celle du directeur. Le comité peut accorder le droit de signature à d'autres personnes au sein du secrétariat.

Art. 25 Les vérificateurs des comptes

L'organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

Art. 26 Le secrétariat

Le secrétariat gère administrativement l'association. Il prépare des tâches sur mandat de l'Assemblée générale et du Comité et/ou exécute les décisions de ceux-ci. Il est dirigé par un directeur. Celui-ci est subordonné au Comité et signe collectivement à deux avec un membre du Comité habilité à signer.

Chapitre V: Fonds de formation professionnelle Sol (FFS)

Art. 27 But du fonds de formation professionnelle

Sous la désignation Fonds de formation professionnelle sol (FFS), il existe un fonds de formation professionnelle déclaré de force obligatoire par le Conseil fédéral, en référence aux articles 60 ss de la loi fédérale sur la formation professionnelle, a pour but d'assurer et de promouvoir la formation professionnelle initiale et continue des membres de la branche suisse des revêtements de sol. L'offre de formation et de prestations s'adresse à toute la branche des revêtements de sol.

Art. 28 La commission administrative

Le FFS est placé sous la direction stratégique et la surveillance d'une commission administrative. Celle-ci se compose de deux membres du Comité de l'association, du président de la commission de formation professionnelle, d'éventuels partenaires de coopération, ainsi que du directeur, avec voix consultative. La commission FFS décide de l'adhésion ou de la participation

d'autres institutions après consultation du secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Art. 29 La commission de formation professionnelle

Pour la réalisation de toutes les activités, il existe une commission de formation professionnelle (CFP), dont les membres sont nommés par la commission administrative FFS. La CFP est subordonnée à la commission administrative FFS.

Art. 30 Contribution au fonds de formation professionnelle

L'association verse une partie des cotisations des membres actifs à la FFS. Le montant de ces contributions est déterminé par le règlement FFS correspondant. Les membres actifs peuvent bénéficier des prestations de formation à des conditions avantageuses.

Chapitre VI: Dissolution et liquidation de l'association

Art. 31 Dissolution

La dissolution de l'association exige l'approbation des deux tiers des membres présents et représentés.

Art. 32 Répartition de la fortune

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera répartie en parts égales entre ses membres, après règlement de toutes les dettes.

Chapitre VII: Entrée en vigueur

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent tous les précédents. Ils ont été acceptés par l'Assemblée générale du et sont entrés en vigueur.

Le président:
René Bossert

Le vice-président:
Nestor Griching